

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : ML

Réf : 2110056EXMA13023



**NUFARM SAS
28, boulevard Z. Camélinat
BP 75
92233 GENNEVILLIERS CEDEX
FRANCE**

Paris, le

09 AOUT 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'usage concernant le produit :

N° Intran : 2110056 - TAZER 250 SC

AMM n° 2110162

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Adjoint au sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Joël FRANCART

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2110056 Nom commercial : TAZER 250 SC

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2110162

Firme détentrice : NUFARM SAS

Type commercial : Produit générique

Composition : Azoxystrobine 250 G/L

Vu la notification de l'Anses 2013-0363 du 15 avril 2013

Conditions d'emploi :

- Porter des gants pendant toutes les phases de mélange et de chargement.
- Délai de rentrée : 6 heures en plein champ et 8 heures en cultures sous serre.

Dénominations commerciales

TAZER 250 SC, AZIMUT

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence	SPE3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 5 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15203202 - CRUCIFERES OLEAGINEUSES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * SCLEROTINIOSE
Dose d'emploi 1 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp.
Autorisé sur cameline

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours

USAGE 15253202 - FEVEROLES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * ROUILLE
Dose d'emploi 0,8 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp.
Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 42 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

09 AOUT 2013

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Adjoint au sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux.

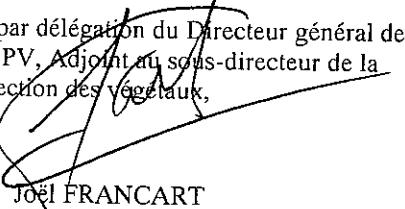
Joël FRANCART

<u>USAGE</u>	10993207 - GRAMINEES PORTE-GRAINE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * MALADIES FOLIAIRES NECROTIQUES
<u>Dose d'emploi</u>	1 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport</u> 2 <u>ZNT</u> : 5 m
<u>USAGE</u>	10993208 - GRAMINEES PORTE-GRAINE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * ROUILLES
<u>Dose d'emploi</u>	1 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport</u> 2 <u>ZNT</u> : 5 m
<u>USAGE</u>	10993201 - LEGUMINEUSES FOURRAGERES PORTE-GRAINE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * MALADIES DES TACHES FOLIARES
<u>Dose d'emploi</u>	1 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport</u> 2 <u>ZNT</u> : 5 m
<u>USAGE</u>	10993202 - LEGUMINEUSES FOURRAGERES PORTE-GRAINE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * ROUILLES
<u>Dose d'emploi</u>	1 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport</u> 2 <u>ZNT</u> : 5 m
<u>USAGE</u>	15453203 - LUPIN LEGUMINEUSES FOURRAGERES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * ANTHRACNOSE
<u>Dose d'emploi</u>	0,8 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
<u>Cond. Emp.</u>	<u>ZNT</u> : 5 m
Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 42 jours	
<u>USAGE</u>	10993212 - OMBELLIFERES PORTE-GRAINE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * SEPTORIOSE
<u>Dose d'emploi</u>	1 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport</u> 2 <u>ZNT</u> : 5 m
<u>USAGE</u>	10993203 - POTAGERES PORTE-GRAINE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * ANTHRACNOSE
<u>Dose d'emploi</u>	0,8 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport</u> 2 <u>ZNT</u> : 5 m
<u>USAGE</u>	10993214 - POTAGERES PORTE-GRAINE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * MALADIES DES TACHES FOLIAIRES
<u>Dose d'emploi</u>	1 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport</u> 2 <u>ZNT</u> : 5 m

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

09 AOUT 2013

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Adjoint au sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Joël FRANCART

USAGE 10993213 - POTAGERES PORTE-GRAINE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * MILDIOU ET ROUILLE BLANCHE
Dose d'emploi 1 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

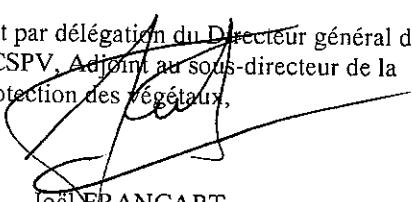
USAGE 10993211 - POTAGERES PORTE-GRAINE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * OIDIUM
Dose d'emploi 1 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

USAGE 10993204 - POTAGERES PORTE-GRAINE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * ROUILLES
Dose d'emploi 1 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

09 AOUT 2013

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Adjoint au sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,


Joël FRANCART